

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de la Gironde Cité administrative 2, rue Jules Ferry BP 55 33090 BORDEAUX CEDEX BORDEAUX, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2023

Contexte et constats

Publié sur **G**E

GɮRISQUES

LALANNE - ISDI

Lieu dit Monfaucon 33127 Martignas-sur-Jalle

Références : 23-560 Code AIOT : 0005213869

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2023 dans l'établissement LALANNE - ISDI implanté Lieu dit Monfaucon 33127 Martignas-sur-Jalle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection du 9 mai 2023 visait à vérifier le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2016 ainsi que la remise en état et le réaménagement post-exploitation de l'installation (l'autorisation d'exploiter étant échue depuis le 22 décembre 2020).

A ce jour, l'exploitant n'a communiqué aucun élément permettant de justifier le respect des dispositions réglementaires applicables en vigueur sur les sujets précités.

Le contrôle a été réalisé conjointement avec une équipe de la brigade de gendarmerie nationale de St Jean d'Illac et de la police municipale de Martignas sur Jalle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

LALANNE - ISDI

• Lieu dit Monfaucon 33127 Martignas-sur-Jalle

Code AIOT : 0005213869
Régime : Enregistrement
Statut Seveso : Non Seveso

• IED: Non

La société GRAVIERES LALANNE est autorisée, par l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010, à exploiter une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) localisée, chemin de Monfaucon, au lieu-dit "Montfaucon" à Martignas sur Jalle (sur les parcelles cadastrales C48, C57 et C59). Pour rappel, par décret en date du 12 décembre 2014, les installations de stockage de déchets inertes ont basculé depuis le 1er janvier 2015 dans le régime des installations classées pour la protection de l'environnement, sous la rubrique 2760-3 de la nomenclature.

Une inspection de l'ISDI a été réalisée le 24 février 2016. Au regard des nombreux écarts relevés, l'exploitant a été mis en demeure, par arrêté préfectoral du 13 avril 2016, de respecter certaines dispositions réglementaires applicables à l'installation.

Par ailleurs, l'autorisation d'exploiter de l'installation ayant été délivrée pour une durée de 10 ans, celle-ci est maintenant échue depuis le 22 décembre 2020.

En outre, les parcelles cadastrales mitoyennes du terrain étaient anciennement occupées par des carrières à ciel ouvert également exploitées par la société GRAVIERES LALANNE :

- carrière située sur les parcelles cadastrales C 58 et C 60 à Martignas sur Jalle, lieu-dit "Estigeac Ouest" (sur une surface de 3,36 ha) autorisée par arrêté préfectoral du 30 juin 1976;
- carrière située sur la parcelle cadastrale C 47 à Martignas sur Jalle, lieu-dit "Montfaucon" (sur une surface de 1,28 ha) autorisée par arrêté préfectoral du 16 octobre 1990.
- Ces deux carrières, désormais remblayées, n'ont pas été remises en état conformément à la réglementation en vigueur. Les parcelles concernées ont fait l'objet d'une procédure de référencement dans un secteur d'information sur les sols (SIS) par arrêté préfectoral du 21 février 2019 (SIS n°33SIS06254 et n°33SIS6239).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure
- · Cessation d'activités et remise en état du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas

un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- · la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Admission des déchets (Mise en demeure 2016)	AP de Mise en Demeure du 13/04/2016, article 1 (extrait)	I	Sans objet
2	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 09/05/2023, article R.512-46- 25	1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités de stockage de déchets inertes ont cessé. Une partie du terrain (parcelles cadastrales C48 et C 57) est recouverte par de la végétation spontanée haute. La seconde partie correspondant aux parcelles cadastrales C 365, 367, 352 et 366 (ancienne parcelle cadastrale C 59) est désormais construite et utilisée pour une activité industrielle.

A noter que la société LALANNE a été radiée le 26 février 2016. La procédure de cessation d'activités n'a jamais pu être menée à son terme.

Considérant qu'aucun dossier de cessation d'activités n'a été fourni dans le cadre de la cessation d'activité de la société LALANNE, une pollution des sols n'est pas à exclure étant donné la présence de déchets non autorisés non inertes dans l'installation (cf arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2016).

D'une manière générale, la responsabilité du propriétaire des terrains pourrait être recherchée en cas de découverte de déchets (art. L 541-2 du code de l'environnement) et ce dernier reste civilement responsable des dommages que son bien pourrait causer à autrui (art. 1242 du code civil).

Dans ces conditions, en cas de nouveau projet sur le terrain, il appartient à l'aménageur de s'assurer de la compatibilité du terrain avec l'usage envisagé.

Compte tenu de la présence d'une éventuelle pollution au droit du site, les parcelles concernées feront l'objet d'une procédure de référencement dans un secteur d'information sur les sols (SIS). Pour rappel, les SIS ont été créés par la loi ALUR. Ils ont pour objectif d'assurer une meilleure prise en compte des pollutions des sols dans les futurs aménagements. Les SIS recensent, par commune, les terrains où il existe une connaissance avérée de la pollution des sols, qui justifie notamment la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

Conformément à l'article L. 556-2 du code de l'environnement, les projets doivent ainsi faire l'objet

d'une étude des sols afin d'établir les mesures de gestion de la pollution à mettre en œuvre pour assurer la compatibilité entre l'usage futur et l'état des sols. Pour les projets soumis à permis de construire ou d'aménager, le maître d'ouvrage doit fournir dans le dossier de demande de permis une attestation garantissant la réalisation de cette étude des sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. Cette attestation doit être établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. L'attestation doit être conforme à l'article R.556-3 du code de l'environnement.

Une copie du présent rapport est communiqué au(x) propriétaire(s) actuel(s) du ou des terrain(s) et à la Mairie de Martignas sur Jalle afin de les tenir informés des contraintes et obligations liées à ce site et aux perspectives de construction.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Admission des déchets (Mise en demeure 2016)

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 13/04/2016, article 1 (extrait)

Thème(s): Risques chroniques, Déchets admissibles dans l'installation

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

La société GRAVIÈRES LALANNE, gérée par M. François LALANNE, dont le siège social se situe Lieu-dit Monfaucon - 33127 MARTIGNAS SUR JALLE, est mise en demeure, pour son installation de stockage de déchets inertes, sise à MARTIGNAS SUR JALLE, lieu-dit « Monfaucon », de respecter l'ensemble des dispositions de l'arrêté du 22 décembre 2010 et de ses annexes et des arrêtés du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales et aux conditions d'admission des déchets dans les installations de stockage de déchets inertes.

La société GRAVIÈRES LALANNE est tenue, à compter de la notification du présent arrêté :

- de cesser tout apport de déchets non autorisés par l'arrêté du 22 décembre 2010,

La société GRAVIÈRES LALANNE est tenue, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de procéder à l'évacuation, vers des installations autorisées, de tous les déchets non inertes présents sur l'ensemble de l'exploitation et non conformes aux prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2010 et de ses annexes,
- de mettre en place une zone de contrôle des déchets, conformément à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables à son installation,
- d'établir et de tenir à la disposition de l'Inspection un phasage précis de l'exploitation de son site, conformément aux articles 20 et 21 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables à son installation,
- de mettre en place un panneau de signalisation et d'information à l'entrée du site, conformément à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables à son installation.

Constats: L'autorisation d'exploiter est échue depuis le 22 décembre 2020.

Le jour de l'inspection, il a été constaté que l'ensemble des activités de remblaiement et de stockage de déchets a cessé :

- l'intégralité de la surface des parcelles cadastrales C48 et C 57 est recouverte par de la végétation formant ainsi une prairie. Un exhaussement de terrain a été réalisé sur une hauteur d'environ 2 mètres. La surface du terrain est relativement plate et recouverte par une végétation spontanée, de type herbe haute.
- les parcelles cadastrales C 365, 367, 352 et 366 (correspondant à l'ancienne parcelle cadastrale C 59) ont fait l'objet de construction et sont désormais occupées par des activités industrielles (bureaux et entrepôts).

Au regard de ce qui précède, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2016 sont désormais sans objet.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2: Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/05/2023, article R.512-46-25

Thème(s): Risques chroniques, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée:

I.-Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.

II.-La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.

III.-Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément au dernier alinéa de l'article L. 512-7-6, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

IV.-Le cas échéant, la notification prévue au I inclut la demande de report prévue à l'article R. 512-46-24-1.

Constats : L'exploitant n'a pas notifié l'arrêt des activités contrairement aux exigences des dispositions de l'article R.512-46-25 du code de l'environnement.

Aucun dossier de cessation d'activités n'a été transmis à l'Inspection des installations classées.

Pour rappel, celui-ci doit contenir:

- l'attestation de mise en œuvre des mesures liées à la mise en sécurité (ATTES-SECUR) selon l'article R.512-46-25 du code de l'environnement ;
- la copie des propositions sur le type d'usage futur adressées à la mairie de Martignas sur Jalle et au propriétaire du terrain (article R.512-46-26 du même code);
- l'attestation justifiant de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site (ATTES-MEMOIRE) : ce document doit être accompagné du mémoire de réhabilitation défini par les dispositions de l'article R.512-46-27 du même code ;
- en fonction des conclusions du mémoire de réhabilitation, l'attestation justifiant la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation (ATTES TRAVAUX);
- l'ensemble des éléments requis par les dispositions des article 32 à 34 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014 relatif aux installations de stockage de déchets inertes : pour rappel, ces justificatifs sont requis afin de s'assurer que la remise en état de l'installation a été réalisée conformément aux aménagements prévus par le dossier de demande d'autorisation du 27 novembre 2009 (il était prévu de conserver des terres végétales ou gravelo-sabloneuses afin de les étaler en surface pour obtenir un aspect proche des autres surfaces jouxtant le site).

De plus, la présence de déchets non autorisés non inertes a été constatée au sein de l'installation lors de l'inspection de 2016 (cf arrêté préfectoral de mise en demeure du 13 avril 2016). Aussi, l'exploitation de l'ISDI de manière non conforme (apport de déchets non autorisés) peut être source de pollutions ponctuelles et diffuses par imprégnation des sols liés à la lixiviation des différents matériaux et déchets entreposés sur le site.

Aucun dossier de cessation d'activités, et en particulier aucun diagnostic de l'état des sols, n'a été réalisé dans le cadre de la cessation d'activité de la société LALANNE. Une pollution des sols n'est donc pas à exclure.

L'exploitant, en l'occurrence la société LALANNE n'existe plus. D'après les sites internet de référence, elle a été radiée le 26 février 2016. Le dernier exploitant a donc disparu et la procédure de cessation d'activités n'a pu être conduite à son terme.

La police des installations classées ne s'appliquant qu'en présence d'un exploitant, aucune sanction administrative n'est donc proposée.

D'une manière générale, la responsabilité du propriétaire des terrains pourrait être recherchée en cas de découverte de déchets (art. L 541-2 du code de l'environnement) et ce dernier reste civilement responsable des dommages que son bien pourrait causer à autrui (art. 1242 du code civil).

Dans ces conditions, en cas de nouveau projet sur le terrain, il appartient à l'aménageur de s'assurer de la compatibilité du terrain avec l'usage envisagé. Compte tenu de la présence d'une éventuelle pollution au droit du site, les parcelles concernées feront l'objet d'une procédure de référencement dans un secteur d'information sur les sols (SIS).

Une copie du présent rapport est communiqué au(x) propriétaire(s) actuel(s) du ou des terrain(s) et à la Mairie de Martignas sur Jalle afin de les tenir informés des contraintes et obligations liées à ce site et aux perspectives de construction.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet